

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
Vu les articles 99-1, 99-2, 99-3, 99-8 et 99-9 du règlement sanitaire départemental ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les modalités de lutte contre les troubles à la salubrité et à la sécurité publiques,

Réf : JML/XT/MBF - N°AM/47/23

Objet : Arrêté portant réglementation de la propreté et de l'entretien des voies et des espaces publics

N°23/238 du 19 juillet 2023

ARRETONS

Article 1 :

L'arrêté n° 04/723 du 24 septembre 2004 est abrogé.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque propriétaire ou locataire riverain de la voie publique est tenu de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir ajoutée de la largeur du fil d'eau. Les déchets issus de l'entretien doivent être recyclés conformément aux règles en vigueur.

Article 3 :

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale (collecte d'encombrants après prise de rendez-vous), sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

Article 4 :

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixées par arrêté municipal, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 5 :

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Article 6 :

Le présent arrêté fixe pour obligations spéciales des riverains à prendre toute mesure assurant le déncigement et l'évacuation de verglas par temps hivernal. Seuls les produits (de type sel) autorisés à être déversés sur le domaine public peuvent être utilisés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy St Hilaire dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de RONCHIN, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le représentant des forces de sécurité de l'État sur le territoire, ses agents, Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale et de façon générale, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à RONCHIN, le 19 juillet 2023



Pour le Maire empêché,
la adjointe Déléguée
Régionale HOFLACK

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin